

Préambule

La présente convention d'Assistance constitue les Conditions Générales du contrat d'Assistance pour la SMEBA. Elle détermine les prestations qui seront garanties et fournies par RESSOURCES MUTUELLES ASSISTANCE, Union d'Assistance soumise aux dispositions du livre II du Code de la Mutualité aux Bénéficiaires de l'Assurance Universitaire, de la garantie VITAMINE'S et des garanties SMEB'2 et SMEB'3 souscrites auprès de la SMEBA qui entrent en vigueur à compter du 1er juillet 2018.

A. Généralités

1) Objet

La présente convention d'Assistance SMEBA Assistance a pour objet de préciser les obligations réciproques de RESSOURCES MUTUELLES ASSISTANCE et des Bénéficiaires définis ci-après.

2) Définitions

- **SMEBA Assistance** : par SMEBA Assistance, il faut entendre RESSOURCES MUTUELLES ASSISTANCE, Union d'Assistance soumise aux dispositions du livre II du Code de la Mutualité. SIREN n°444 269 682 -Siège Social : 46 rue du Moulin à VERTOU 44121. Dans la présente convention, L'Assisteur peut être remplacé par « **Nous** » ou « **L'Assisteur** ».
- **Bénéficiaire** : est considéré comme Bénéficiaire l'adhérent à la mutuelle SMEBA. Dans la présente convention d'Assistance le Bénéficiaire peut être désigné par le terme « **Vous** ».
- **Domicile** : par Domicile, il faut entendre le lieu de résidence principale et habituelle du Bénéficiaire en France (y compris pour les étudiants étrangers). Son adresse figure sur son dernier avis d'imposition sur le revenu, ou celui du foyer fiscal auquel il est rattaché.
- **France** : par France, il faut entendre la France métropolitaine (par assimilation, les principautés de Monaco et d'Andorre) et les DROM (Martinique, Guadeloupe, Réunion, Guyane et Mayotte)..
- **Etranger** : par « Etranger », on entend les pays listés à l'article B.5 « Etendue Territoriale », à l'exception de la France.
- **Accident** : tout événement soudain, imprévisible, extérieur au bénéficiaire et non intentionnel de sa part, cause exclusive, sans rapport avec une maladie et qui entraîne des dommages corporels.
Ne sont pas considérés comme des accidents mais comme des maladies, les événements suivants : les infarctus du myocarde ; les ruptures d'anévrisme ; les accidents vasculaires cérébraux ; les lombalgies, les lumbagos ; les sciatiques ; les éventrations ; les lésions musculaires, tendineuses ou ligamentaires ; les hernies abdominales ; les lésions méniscales.
- **Blessure** : toute lésion corporelle médicalement constatée atteignant le Bénéficiaire, provenant de l'action violente, soudaine et imprévisible d'une cause extérieure.
- **Maladie** : état pathologique dûment constaté par un docteur en médecine, nécessitant des soins médicaux et présentant un caractère soudain et imprévisible.
- **Membre de la famille** : par membre de la famille, on entend : le conjoint, le concubin (pacsé), le(s) enfant(s), la mère, le père, les grands-parents, petit(s)-enfant(s), frère(s), sœur(s), le beau-frère, la belle-sœur, le gendre ou la belle-fille du Bénéficiaire.
- **Frais d'hébergement** : frais de la chambre pour une nuit d'hôtel y compris petit déjeuner, hors frais de repas, téléphone, bar et annexe.
- **Transport** : sauf mention contraire, les transports organisés dans le cadre de cette convention s'effectuent par taxi, train ou par avion en classe touriste (si seul ce moyen peut être utilisé pour une distance supérieure à 500km) et dans la limite de 500euros pour les transports en France. L'assisteur est seul décisionnaire du moyen utilisé.

B. Conditions et modalités d'application de la convention d'Assistance

1) Validité et durée du contrat

Les garanties d'Assistance s'appliquent pendant la période de validité du contrat SMEBA Assistance. Elles cessent de ce fait si le contrat est résilié. La couverture SMEBA Assistance prend effet à compter de la date de souscription au contrat pour une durée allant de 12 à 15 mois (selon la date de souscription), renouvelable par tacite reconduction.

2) Conditions d'application

L'Assisteur intervient à la condition expresse que l'événement qui l'amène à fournir la prestation demeurerait incertain au moment du départ.

Ne peut être ainsi couvert un événement trouvant son origine dans une Maladie et/ou Blessure préexistantes diagnostiquées et/ou traitées ayant fait l'objet d'une hospitalisation continue, d'une hospitalisation de jour ou d'une hospitalisation ambulatoire dans les 6 mois précédant la demande d'assistance, qu'il s'agisse de la manifestation ou de l'aggravation dudit état.

L'intervention de L'Assisteur ne saurait se substituer aux interventions des services publics locaux ou de tout intervenant auxquels L'Assisteur aurait l'obligation de recourir en vertu de la réglementation locale et/ou internationale.

3) Titres de transport

Lorsqu'un transport est organisé et pris en charge en application des clauses du présent contrat, le Bénéficiaire s'engage soit à réserver à L'Assisteur le droit d'utiliser les titres de transport qu'il détient soit à rembourser à L'Assisteur les montants dont il obtiendrait le remboursement auprès de l'organisme émetteur de ce titre.

4) Nature des déplacements couverts

Les prestations d'assistance décrites dans la présente convention s'appliquent :

- en France, au cours de tout déplacement privé ou professionnel,
- à l'Etranger, au cours de tout déplacement privé d'une durée inférieure à 180 jours consécutifs.

5) Etendue territoriale

5.1. Assistance aux Personnes

Monde entier

5.2. Exclusions

Sont exclus les pays en état de guerre civile ou étrangère, d'instabilité politique notoire, ou subissant des catastrophes naturelles, des mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, représailles, restriction à la libre circulation des personnes et des biens (quel qu'en soit le motif, notamment sanitaire, de sécurité, météorologique, etc.), ou désintégration du noyau atomique, ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité.

C. Modalités d'intervention

Il est nécessaire, en cas d'urgence, de contacter les services de secours pour tous problèmes relevant de leurs compétences.

Afin de permettre à L'Assisteur d'intervenir rapidement, Nous Vous recommandons de préparer votre appel.

L'Assisteur Vous demandera les informations suivantes :

- vos nom(s) et prénom(s),
- l'endroit précis où Vous Vous trouvez, l'adresse et le numéro de téléphone où l'on peut Vous joindre,
- votre numéro de Sécurité Sociale.

Si Vous avez besoin d'Assistance, Vous devez :

Nous appeler sans attendre au n° de téléphone :

▶ N°Cristal 09 69 39 75 72

APPEL NON SURTAXE

depuis l'étranger Vous devez composer le 00 33 969 39 75 72
par télécopie : (depuis l'étranger) : 00 33 240 44 43 93

Dans tous les cas, il est nécessaire d'obtenir notre accord préalable avant de prendre toute initiative ou d'engager toute dépense, le délai maximum pour faire une demande de prise en charge étant de 48 heures et :

- Vous conformer aux solutions que Nous préconisons,
- Nous fournir tous les éléments relatifs au contrat souscrit,
- Nous fournir tous les justificatifs originaux des dépenses dont le remboursement est demandé.

L'Assisteur se réserve le droit de Vous demander tout justificatif nécessaire à l'appui de toute demande d'assistance (tels que notamment, certificat de décès, certificat de concubinage, avis d'imposition sous réserve d'avoir préalablement occulté tous les éléments y figurant autre que votre nom, votre adresse, et les personnes composant votre foyer fiscal, certificat médical d'arrêt de travail, etc.).

Toute dépense engagée sans notre accord ne donne lieu à aucun remboursement ou prise en charge à posteriori.

Faussees déclarations :

Lorsqu'elles changent l'objet du risque ou en diminuent notre opinion : Toute réticence ou déclaration intentionnelle fautive de votre part entraînent la nullité du contrat. Les primes payées Nous demeurent acquises et Nous serons en droit d'exiger le paiement des primes échues. Toute omission ou déclaration inexacte de votre part dont la mauvaise foi n'est pas établie entraîne la résiliation du contrat 10 jours après notification qui Vous sera adressée par lettre recommandée.

D. PRESTATIONS D'ASSISTANCE AUX PERSONNES

1) Quelques conseils pour votre déplacement

↳ Avant de partir

- Vérifiez que votre contrat Vous couvre pour le pays concerné et pour la durée de votre voyage.
- Pensez à Vous munir de formulaires adaptés à la durée et à la nature de votre voyage ainsi qu'au pays dans lequel Vous Vous rendez (il existe une législation spécifique pour l'Espace Economique Européen). Ces différents formulaires sont délivrés par la Caisse d'Assurance Maladie / Sécurité Sociale Etudiante à laquelle Vous êtes affilié(e) afin de bénéficier, éventuellement, en cas de maladie ou d'accident d'une prise en charge directe de vos frais médicaux par cet organisme.
- Si Vous Vous déplacez dans un pays qui ne fait pas partie de l'Union Européenne et de l'Espace Economique Européen (EEE), Vous devez Vous renseigner, avant votre départ, pour vérifier si ce pays a conclu un accord de Sécurité Sociale avec la France. Pour ce faire, Vous devez consulter votre Caisse d'Assurance Maladie / Sécurité Sociale Etudiante pour savoir si Vous entrez dans le champ d'application de ladite convention et si Vous avez des formalités à accomplir (retrait d'un formulaire...)
- Pour obtenir ces documents, Vous devez Vous adresser avant votre départ à l'institution compétente et en France, auprès de la Caisse d'Assurance Maladie/ Sécurité Sociale Etudiante.
- En cas de nécessité d'une attestation d'assistance médicale pour l'obtention d'un visa, celle-ci sera délivrée par L'Assisteur dans un délai de 5 jours ouvrés à compter de la demande du bénéficiaire assortie de tous les éléments nécessaires à sa rédaction (*les éléments requis sont : nom, prénom, date de naissance, destination, durée de voyage, adresse de domicile, numéro du passeport, les numéros de téléphone où l'appeler en cas de nécessité*).
- Lors de ses déplacements, le bénéficiaire ne doit pas oublier d'emporter les documents justificatifs de son identité et tout document nécessaire à son voyage : passeport, carte nationale d'identité, carte de séjour, visa d'entrée, visa de retour, carnet de vaccination... et de surtout vérifier leur date de validité.
- Si Vous êtes sous traitement, n'oubliez pas d'emporter vos médicaments et transportez les dans vos bagages à main pour éviter une interruption de traitement en cas de retard ou de perte de bagages ; en effet, certains pays (Etats-Unis, Israël, etc.) n'autorisent pas les envois de ce type de produits.

↳ Sur Place

- Si Vous pratiquez une activité physique ou motrice à risque ou un déplacement dans une zone isolée dans le cadre de votre voyage, L'Assisteur Vous conseille de Vous assurer au préalable qu'un dispositif de secours d'urgence a été mis en place par les autorités compétentes du pays concerné pour répondre à une éventuelle demande de secours.
- En cas de perte ou de vol de vos clés, il peut être important d'en connaître les numéros. Prenez la précaution de noter ces références.
- De même, en cas de perte ou de vols de vos papiers d'identité ou de vos moyens de paiement, il est plus aisé de reconstituer ces documents si Vous avez pris la peine d'en faire des photocopies et de noter les numéros de votre passeport, carte d'identité et carte bancaire, que Vous conserverez séparément.
- A l'entrée dans certains pays, les caractéristiques du véhicule sont enregistrées sur votre passeport ou sur un document officiel ; si Vous quittez le pays en laissant votre véhicule, il est nécessaire de remplir

certaines formalités auprès des douanes (passeport à apurer, importation temporaire, etc.).

⇒ Si Vous êtes malade ou blessé(e), contactez L'Assisteur dans les 48 heures, après avoir pris soin de faire appel aux secours d'urgence (SAMU, pompiers, etc.) auxquels L'Assisteur ne peut se substituer.

ATTENTION : certaines pathologies peuvent constituer une limite aux conditions d'application du contrat. L'Assisteur Vous conseille de lire attentivement la présente convention d'Assistance.

2) Assistance en cas d'Accident, de Blessure ou de Maladie au cours d'un déplacement en France ou à l'Etranger

2.1. Rapatriement ou Transfert médical

En cas d'Accident, de Blessure ou de Maladie en France ou à l'étranger, les médecins de L'Assisteur contactent les médecins traitants sur place et prennent les décisions les mieux adaptées à votre état en fonction des informations recueillies et des seules exigences médicales. Si l'Équipe médicale de L'Assisteur recommande votre rapatriement, L'Assisteur organise et prend en charge sa réalisation en fonction des seuls impératifs médicaux retenus par son Équipe médicale. La destination du transfert / rapatriement est :

- soit le centre de soins le mieux adapté dans le pays où Vous Vous trouvez,
- soit le centre de soins le mieux adapté et le plus proche de votre domicile en France ou dans votre pays de séjour,
- soit à votre domicile en France ou dans votre pays de séjour.

par ambulance, véhicule sanitaire léger (VSL), taxi, train, en avion classe économique ou avion sanitaire. Cette liste n'est pas limitative.

Dans certains cas, votre situation médicale peut nécessiter un premier transport vers un centre de soins de proximité, avant d'envisager un retour vers une structure proche de votre domicile.

Seuls votre situation médicale et le respect des règlements sanitaires en vigueur sont pris en considération pour arrêter la décision de transport, le choix du moyen utilisé pour ce transport et le choix du lieu d'hospitalisation éventuel.

IMPORTANT Il est, à cet égard, expressément convenu que la décision finale à mettre en œuvre appartient en dernier ressort à nos médecins, et ce afin d'éviter tous conflits d'autorités médicales. Par ailleurs, dans le cas où Vous refusez de suivre la décision considérée comme la plus opportune par nos médecins, votre refus décharge L'Assisteur de toute responsabilité, notamment en cas de retour par vos propres moyens, ou encore en cas d'aggravation de votre état de santé.

2.2. Retour d'un/des accompagnant(s) Bénéficiaire(s)

Lorsque Vous êtes rapatrié(e) par nos soins, selon l'avis de notre Service Médical, L'Assisteur organise le transport de la (des) personne(s) bénéficiaire(s) de votre famille qui se déplaçai(en)t avec Vous afin, si possible, de Vous accompagner lors de votre retour.

Ce transport se fera :

- soit avec Vous,
- soit individuellement.

L'Assisteur prend en charge le transport de cette(ces) personne(s) bénéficiaire(s) ainsi que, le cas échéant, les frais de taxi, au départ, pour se rendre du lieu de séjour à la gare ou à l'aéroport, et à l'arrivée, de la gare/aéroport au domicile. L'Assisteur garantit la prise en charge de cette prestation à 2 personnes maximum.

Cette prestation n'est pas cumulable avec la prestation « Présence au chevet ».

2.3. Présence au chevet

Lorsque Vous êtes hospitalisé(e) sur le lieu de votre Accident, de votre Blessure ou de votre Maladie et que les médecins de L'Assisteur jugent à partir des informations communiquées par les médecins locaux que votre sortie ou votre retour ne peut se faire avant 10 jours, L'Assisteur organise et prend en charge le transport aller et retour depuis la France d'une personne de votre choix afin qu'elle se rende à votre chevet.

Cette prestation n'est acquise qu'en l'absence, sur place, d'un membre de votre famille en âge de majorité juridique.

L'Assisteur prend également en charge les frais d'hébergement de cette personne pendant 10 nuits maximum, jusqu'à un maximum de 75 Euros TTC par nuit. Toute autre solution de logement provisoire ne peut donner lieu à un quelconque dédommagement.

Cette prestation n'est pas cumulable avec la prestation « Retour d'un/des accompagnant(s) bénéficiaire(s) ».

2.4. Frais de prolongation de séjour pour le Bénéficiaire et un Accompagnant

En cas d'Accident, de Blessure ou de Maladie, si votre état ne justifie pas une hospitalisation ou un transfert/rapatriement sanitaire et que Vous devez prolonger votre séjour sur place à l'hôtel, sur ordonnance médicale exclusivement, L'Assisteur prend en charge vos frais d'hébergement ainsi que ceux d'un accompagnant Bénéficiaire, à concurrence de 75 Euros TTC par nuit pendant 10 nuits maximum, afin qu'il reste auprès de Vous jusqu'à ce que Vous soyez en état de revenir en France.

2.5. Frais de secours sur piste

En cas d'Accident ou de Blessure d'un Bénéficiaire sur une piste de ski balisée, ouverte aux skieurs au moment de l'événement, L'Assisteur prend en charge les frais de secours du lieu de l'incident s'entendant en bas des pistes, jusqu'au centre de soins le plus proche à concurrence de 500 Euros TTC.

En aucun cas, L'Assisteur ne sera tenu à l'organisation des secours.

Seuls les frais facturés par une société dûment agréée pour ces activités peuvent être remboursés.

Les frais de recherche sur piste ou en montagne restent à votre charge.

2.6. Avance sur frais d'hospitalisation à l'Etranger uniquement

En cas d'Accident, de Blessure ou de Maladie, lors d'un déplacement à l'Etranger et tant que Vous trouvez hospitalisé(e), L'Assisteur peut faire l'avance des frais d'hospitalisation dans la limite de 80 000 euros TTC par Bénéficiaire et par an.

Cette avance s'effectuera sous réserve des conditions cumulatives suivantes :

- pour des soins prescrits en accord avec nos médecins, tant que ces derniers Vous jugent intransportable après recueil des informations auprès du médecin local,
- aucune avance n'est accordée à compter du jour où L'Assisteur est en mesure d'effectuer le transport/rapatriement, même si Vous décidez de rester sur place.

Pour pouvoir bénéficier de cette avance, Vous signerez, lors de la demande d'assistance :

- une autorisation de transmission directe pour permettre à L'Assisteur d'effectuer les démarches auprès de la Caisse d'Assurance Maladie / Sécurité Sociale Etudiante à laquelle vous êtes affilié(e) pour recouvrer les avances de frais engagées à ce titre,
- la lettre d'engagement sur l'honneur, par laquelle le bénéficiaire s'engage à rembourser l'intégralité de l'avance effectuée par L'Assisteur en cas de non prise en charge par la Caisse d'Assurance Maladie / Sécurité Sociale Etudiante à laquelle vous êtes affilié(e) et par votre Mutuelle.

A défaut de réception de ces documents, aucune avance ne sera consentie. Cette obligation s'applique même si Vous avez engagé les procédures de remboursement prévues dans la prestation « Remboursement complémentaire des frais médicaux ».

2.7. Remboursement complémentaire des frais médicaux à l'Etranger uniquement

Avant de partir en déplacement à l'Etranger, L'Assisteur Vous conseille de Vous munir de formulaires adaptés à la nature et à la durée de ce déplacement, ainsi qu'au pays dans lequel Vous Vous rendez (pour l'Espace économique européen et pour la Suisse, munissez-Vous de la carte européenne d'Assurance Maladie). Ces différents formulaires sont délivrés

par la Caisse d'Assurance Maladie ou votre Sécurité Sociale Etudiante à laquelle Vous êtes affilié(e) afin de bénéficier, en cas de Maladie ou de Blessure, d'une prise en charge directe de vos frais médicaux par cet organisme.

a) Nature des frais médicaux ouvrant droit à remboursement complémentaire :

Le remboursement complémentaire couvre les frais définis ci-après, à condition qu'ils concernent des soins reçus à l'Etranger à la suite d'un Accident, d'une Blessure ou d'une Maladie imprévus survenus à l'Etranger :

- honoraires médicaux,
- frais de médicaments prescrits par un médecin ou un chirurgien,
- frais d'ambulance ou de taxi ordonnés par un médecin pour un trajet local à l'Etranger,
- frais d'hospitalisation quand Vous êtes jugé intransportable par décision de nos médecins prise après recueil des informations auprès du médecin local. Le remboursement complémentaire de ces frais d'hospitalisation cesse à compter du jour où L'Assisteur est en mesure d'effectuer votre transport, même si Vous décidez de rester sur place,
- frais d'urgence hospitaliers
- frais d'exams complémentaires (analyses, radiologies...) et de contrôle après hospitalisation ou urgence ;
- frais chirurgicaux imprévus
- urgence dentaire avec un plafond de **160 Euros TTC**. Sont considérés comme soins d'urgence dentaire : les soins pour calmer la douleur (les dévitalisations, pansements, obturations, extractions) et les réparations de prothèses dentaires nécessaires pour permettre à nouveau la mastication (la mise en place de nouvelles prothèses conjointes ou adjointes n'est pas prise en charge).

b) Montant et modalités de prise en charge

L'Assisteur Vous rembourse, sous condition de prise en charge par la Caisse d'Assurance Maladie ou votre Sécurité Sociale Etudiante et après intervention de celle-ci et d'éventuels organismes complémentaires, les frais médicaux engagés à l'Etranger, à condition que ces frais concernent des examens et soins reçus à l'étranger, sur ordonnance médicale, à la suite d'une maladie ou d'un accident imprévus survenus dans ce pays, dans la limite de 80 000 euros TTC.

Vous autorisez L'Assisteur à effectuer toutes les démarches nécessaires au recouvrement de ces frais auprès des organismes concernés, et Vous vous engagez à Nous transmettre les documents suivants :

- une autorisation de transmission directe pour permettre à L'Assisteur d'effectuer les démarches auprès de la Caisse d'Assurance Maladie ou votre Sécurité Sociale Etudiante à laquelle vous êtes affilié(e) pour recouvrer les avances de frais engagées à ce titre,
 - les décomptes originaux des organismes sociaux et/ou de prévoyance justifiant des remboursements obtenus,
 - les photocopies des notes de soins justifiant des dépenses engagées.
- A défaut de ces documents, L'Assisteur ne pourra pas procéder au remboursement.

NB : s'il y a un refus de prise en charge par la Caisse d'Assurance Maladie ou votre Sécurité Sociale Etudiante des frais médicaux engagés à l'Etranger, l'assisteur ne pourra pas prendre en charge ces frais.

3) Soutien Psychologique

A la suite d'un Accident, d'une Blessure ou d'une Maladie, L'Assisteur met à votre disposition une Assistance psychologique assurée par un psychologue.

Le nombre d'entretiens téléphoniques sera déterminé avec le psychologue lors du 1er rendez-vous (limité à 10 par année civile).

Ces entretiens sont soumis à la confidentialité et leur coût peut être pris en charge par L'Assisteur. Ils peuvent donner lieu à un conseil permettant une réorientation vers le réseau des praticiens en ville, si un suivi thérapeutique doit être envisagé.

En cas d'hospitalisation du bénéficiaire à l'Etranger, si la situation le nécessite (situation de crise, situation vécue comme traumatique, un service de soutien psychologique par téléphone est mis à sa disposition ainsi qu'aux membres de la famille.

4) Assistance en cas de poursuite judiciaire à l'Etranger

4.1. Avance de la caution pénale

Vous êtes en voyage à l'Etranger et Vous faites l'objet de poursuites judiciaires du fait d'un accident de la circulation et ce à l'exclusion de toute autre cause. L'Assisteur fait l'avance de la caution pénale jusqu'à un maximum de 7700 euros TTC.

Vous Vous engagez à Nous rembourser cette avance dans un délai de 30 jours après réception de notre facture ou aussitôt que la caution pénale Vous aura été restituée par les autorités si la restitution intervient avant l'expiration de ce délai.

4.2. Avance des frais d'honoraires d'avocat

Vous êtes en voyage à l'Etranger et Vous faites l'objet de poursuites judiciaires du fait d'un accident de la circulation et ce à l'exclusion de toute autre cause, pour éviter votre incarcération ou permettre votre libération si Vous êtes déjà incarcéré, l'Assisteur Vous fait l'avance des honoraires d'avocat à concurrence de 1 525 Euros TTC.

5) Assistance en cas de décès en France ou à l'Etranger

5.1. Transfert ou Rapatriement de corps

En cas de décès du Bénéficiaire durant son déplacement, l'Assisteur organise et prend en charge le transfert/rapatriement ou de l'urne cinéraire du défunt Bénéficiaire jusqu'au lieu des obsèques en France.

L'Assisteur prend également en charge l'intégralité des frais nécessités par les soins de préparation et les aménagements spécifiques au transport exclusivement, à l'exclusion de tout autre frais.

De plus, L'Assisteur participe aux frais de cercueil jusqu'à un maximum de 1 500 Euros TTC.

Les autres frais (notamment de cérémonie, convois locaux, inhumation) restent à la charge de la famille.

Pour les étudiants étrangers en France, L'Assisteur organise et prend en charge le transport du défunt bénéficiaire à concurrence de 3000 euros TTC dans son pays d'origine

5.2. Frais de cercueil en cas de décès du Bénéficiaire

En cas de décès du Bénéficiaire, L'Assisteur participe aux frais de cercueil ou frais d'urne, que la famille se procure auprès du prestataire funéraire de son choix, jusqu'à un maximum de 1500 euros TTC.

Les autres frais (notamment de cérémonie, convois locaux, inhumation) restent à la charge de la famille.

5.3. Retour prématuré en cas de décès ou risque de décès d'un Membre de la famille du Bénéficiaire en France

Pendant votre voyage en France ou à l'étranger, Vous apprenez le décès ou le risque de décès en France d'un Membre de la famille, afin que Vous puissiez assister aux obsèques du défunt en France,

L'Assisteur organise et prend en charge :

- soit votre transport aller-retour,
- soit votre voyage aller simple et celui d'une personne bénéficiaire de votre choix se déplaçant avec Vous,

jusqu'en France ainsi que, le cas échéant, les frais de taxi, au départ, pour se rendre du lieu de séjour à la gare ou à l'aéroport, et à l'arrivée, de la gare/aéroport au domicile du membre de la famille.

A défaut de présentation de justificatifs (certificat de décès, justificatif du lien de parenté) dans un délai de 30 jours, L'Assisteuse réserve le droit de Vous facturer l'intégralité de la prestation.

6) Transmission de messages urgents en France ou à l'étranger

Au cours de votre voyage, si Vous êtes dans l'impossibilité de contacter une personne qui se trouve en France, L'Assisteur transmet, à l'heure et au jour

que Vous avez choisis, le message que Vous Nous aurez préalablement communiqué par téléphone.

NB : Ce service ne permet pas l'usage du PCV. Le contenu de vos messages, ne saurait, par ailleurs, en aucun cas engager notre responsabilité, et reste soumis à la législation française, notamment pénale et administrative. Le non-respect de cette législation peut entraîner le refus de communiquer le message.

7) Avance de fonds en France ou à l'Etranger

A la suite du vol ou de la perte de vos moyens de paiement (carte de crédit, chéquier, etc), Vous êtes démuné de vos moyens financiers. L'Assisteur Vous fait parvenir, une avance de fonds d'un montant maximum de 1 500 euros TTC afin que Vous puissiez faire face à vos dépenses de première nécessité, aux conditions préalables suivantes :

- soit du versement par un tiers par débit sur carte bancaire de la somme correspondante ;
- soit du versement par votre établissement bancaire de la somme correspondante.

⇒ Vous signerez un reçu lors de la remise des fonds.

8) Prestations d'Informations en France ou à l'Etranger

a) Information médicale

En cas d'urgence médicale, le premier réflexe doit être d'appeler les secours prévus localement.

Sur simple appel téléphonique, l'Assisteur s'efforce de rechercher les renseignements à caractère documentaire destinés à Vous orienter dans le domaine de la santé.

L'équipe médicale de L'Assisteur peut répondre à toute question concernant la santé du bénéficiaire ou des membres de la famille. Les informations qui seront données le seront toujours dans le respect de la déontologie médicale (confidentialité et respect du secret médical) et de manière objective, selon les éléments fournis par l'intéressé.

Ce service est conçu pour écouter, informer, orienter et, en aucun cas, il ne peut remplacer le médecin traitant. L'Assisteur ne pourra être tenu pour responsable de l'interprétation que le bénéficiaire pourra en faire.

Les informations fournies ne peuvent se substituer à une consultation médicale et ne peuvent donner lieu à une quelconque prescription médicale personnalisée car il est impossible d'établir un diagnostic médical à partir d'un appel téléphonique.

b) Informations Voyage

A votre demande, l'Assisteur peut vous fournir des informations concernant :

- les précautions médicales à prendre avant d'entreprendre un voyage (vaccins, médicaments ...),
- les formalités administratives à accomplir avant un voyage ou en cours de voyage (visas ...),
- les conditions de voyage (possibilité de transport, horaires d'avion ...),
- les conditions de vie locale (température, climat, nourriture ...).

c) Informations Vie Quotidienne

Sur simple appel téléphonique, de 8h à 18h30, sauf le week end et jours fériés, l'Assisteur s'efforce de rechercher les informations et renseignements à caractère documentaire destinés à orienter vos démarches dans les domaines suivants :

Renseignements Réglementaires

Habitation / Logement
Justice / Défense / Recours
Vie Professionnelle
Impôts / Fiscalité
Sociétés / Commerçants / Artisans / Affaires
Famille
Assurances Sociales / Allocations / Retraites

Renseignements Vie Pratique

Consommation
Vacances / Loisirs
Formalités / Cartes / Permis
Enseignement / Formation

Certaines demandes pouvant nécessiter des recherches, un rendez-vous téléphonique sera alors pris sous 48 heures.

Nos prestations de conseils et d'informations sont uniquement téléphoniques : aucune des informations dispensées par nos spécialistes ne peut se substituer aux intervenants habituels tels qu'avocats, conseillers juridiques...

En aucun cas, elles ne feront l'objet d'une confirmation écrite et ne pourront porter sur une procédure en cours.

E. Dispositions Générales

1) Exclusions générales

L'Assiste ne peut intervenir lorsque vos demandes sont consécutives :

- à une guerre civile ou étrangère, des émeutes, des mouvements populaires, des actes de terrorisme, une catastrophe naturelle,
- à votre participation volontaire à des émeutes ou grèves, rixes ou voies de fait,
- à la désintégration du noyau atomique ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité,
- à l'usage de médicaments, de drogues, de stupéfiants et produits assimilés non ordonnés médicalement, et de l'usage abusif d'alcool,
- à un acte intentionnel de votre part ou d'un acte dolosif, d'une tentative de suicide ou suicide,
- les conséquences des incidents survenus au cours d'épreuves, courses, ou compétitions motorisées (ou leurs essais), soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics, lorsque Vous y participez en tant que concurrent, ou au cours d'essais sur circuit soumis à homologation préalable des pouvoirs publics, et ce, même si Vous utilisez votre propre véhicule,
- aux sinistres survenus dans les pays exclus de la garantie de la convention d'Assistance ou en dehors des dates de validité de garantie, et notamment au delà de la durée de déplacement prévu à l'Etranger.

Sont également exclus :

- les frais engagés sans notre accord, ou non expressément prévus par les présentes dispositions générales,
- les frais non justifiés par des documents originaux,
- les frais de franchise non rachetable en cas de location de véhicule,
- les frais de carburant et de péage,
- les frais de douane,
- les frais de restauration.

2) Exclusions spécifiques à l'Assistance aux Personnes

L'Assiste ne peut en aucun se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence. Outre les Exclusions Générales figurant au chapitre E.1, sont exclus :

- les conséquences des situations à risques infectieux en contexte épidémique, de l'exposition à des agents biologiques infectants, de l'exposition à des agents chimiques type gaz de combat, de l'exposition à des agents incapacitants, de l'exposition à des agents neurotoxiques ou à effets neurotoxiques rémanents, qui font l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillances spécifiques de la part des autorités sanitaires internationales et/ou sanitaires locales du pays où Vous séjournez et/ou nationale de votre pays de domicile,
- les Maladies et/ou blessures préexistantes diagnostiquées et/ou traitées ayant fait l'objet d'une hospitalisation continue, d'une hospitalisation de jour ou d'une hospitalisation ambulatoire dans les 6 mois précédant toute demande, qu'il s'agisse de la manifestation ou de l'aggravation dudit état,
- les voyages entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement médical ou d'intervention de chirurgie esthétique, leurs conséquences et les frais en découlant,
- l'organisation et la prise en charge du transport visé au chapitre « Transport / Rapatriement » pour des affections bénignes qui peuvent

être traitées sur place et qui ne Vous empêchent pas de poursuivre votre déplacement ou votre séjour,

- les demandes d'Assistance se rapportant à la procréation médicalement assistée et ses conséquences ou à l'interruption volontaire de grossesse et ses conséquences,
- les demandes relatives à la procréation ou la gestation pour le compte d'autrui, et ses conséquences,
- les appareillages médicaux et les prothèses (dentaires, auditives, médicales),
- les soins dentaires non urgents, leurs conséquences et frais en découlant,
- les cures thermales et les frais en découlant,
- les frais médicaux engagés dans le pays de domiciliation ou d'origine de l'Assuré,
- les hospitalisations prévues, leurs conséquences et les frais en découlant,
- les frais d'optique (lunettes et verres de contact par exemple),
- les vaccins et frais de vaccination,
- les visites médicales de contrôle et les frais s'y rapportant, et leurs conséquences,
- les interventions à caractère esthétique, les frais en découlant ainsi que leurs conséquences,
- les séjours dans une maison de repos et les frais en découlant,
- les rééducations, kinésithérapies, chiropraxies, ostéopathies, les frais en découlant, et leurs conséquences,
- les services médicaux ou paramédicaux et l'achat de produits dont le caractère thérapeutique n'est pas reconnu par la législation française, et les frais s'y rapportant,
- les bilans de santé concernant un dépistage à titre de prévention, les traitements ou analyses réguliers, et les frais y afférant,
- les recherches et secours de personne, notamment en montagne, en mer ou dans le désert,
- les frais liés aux excédents de poids des bagages lors d'un transport par avion et les frais d'acheminement des bagages lorsqu'ils ne peuvent être transportés avec Vous,
- les frais d'annulation de voyage,
- les frais de secours hors piste de ski,
- les frais occasionnés par la pratique d'un sport violent (sport de lutte (avec ou sans armes blanches), art martiaux et boxe) ou sports extrêmes basée sur le milieu dans lequel ils sont pratiqués : les sports aériens (base jump, saut à élastique, vol à voile, parapente, deltaplane, saut en parachute); sports terrestres (alpinisme, escalade) et les sports aquatiques (barefoot, plongeon de haut vol, apnée) exercés en club ou en compétition, en amateur ou en professionnel.

3) Limitations en cas de force majeure ou autres événements assimilés

L'Assiste ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux en cas d'urgence.

L'Assiste ne peut être tenu pour responsable des manquements, ni des retards dans l'exécution des prestations résultant de cas de force majeure ou d'évènements tels que :

- les guerres civiles ou étrangères, instabilité politique notoire, mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, représailles,
- les recommandations de l'OMS ou des autorités nationales ou internationales ou restriction à la libre circulation des personnes et des biens, et ce quel qu'en soit le motif notamment sanitaire, de sécurité, météorologique, limitation ou interdiction de trafic aéronautique,

- les grèves, explosions, catastrophes naturelles, désintégration du noyau atomique, ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité,
- les délais et/ou impossibilité à obtenir les documents administratifs tels que visas d'entrée et de sortie, passeport, etc. nécessaires à votre transport à l'intérieur ou hors du pays où Vous Vous trouvez ou à votre entrée dans le pays préconisé par nos médecins pour y être hospitalisé,
- les recours à des services publics locaux ou à des intervenants auxquels L'Assisteuse a l'obligation de recourir en vertu de la réglementation locale et/ou internationale,
- l'inexistence ou indisponibilité de moyens techniques ou humains adaptés au transport (y compris refus d'intervention),
- en raison de la réglementation en vigueur ou de carence de moyens de transport funéraire dans certains pays, notre engagement peut se trouver limité à transporter le corps jusqu'à l'aéroport international le plus proche.

Comportement abusif :

L'Assisteuse ne sera pas tenu d'intervenir dans les cas où le bénéficiaire aurait commis de façon volontaire des infractions à la législation locale en vigueur ou à la suite d'accidents causés ou provoqués intentionnellement par le bénéficiaire du contrat.

L'Assisteuse réclamera s'il y a lieu le remboursement de tout ou partie des frais qui pourraient être considérés comme la conséquence directe de ce comportement.

Toute fraude, falsification ou fausse déclaration et faux témoignage entraînera automatiquement la nullité du bénéfice des garanties d'assistance.

En cas de déclaration mensongère du bénéficiaire ou de non remboursement d'une avance de frais, l'Assisteuse réclamera s'il y a lieu au bénéficiaire le remboursement de tout ou partie des frais qui pourraient être considérés comme la conséquence directe du comportement.

4) Circonstances exceptionnelles

Les transporteurs de personnes (dont notamment les compagnies aériennes) sont susceptibles d'opposer pour les personnes atteintes de certaines pathologies ou pour les femmes enceintes, des restrictions applicables jusqu'au moment du début du transport, et susceptibles d'être modifiées sans préavis (ainsi pour les compagnies aériennes : examen médical, certificat médical, etc.).

De ce fait, le rapatriement de ces personnes ne pourra être réalisé que sous réserve d'absence de refus du transporteur, et bien évidemment, d'absence d'avis médical défavorable (tel que prévu et suivant les modalités prévues au chapitre « transport/rapatriement ») au regard de la santé du Bénéficiaire ou de l'enfant à naître.

5) Subrogation

L'Assisteuse - RESSOURCES MUTUELLES ASSISTANCE est subrogée, à concurrence des indemnités payées et des services fournis par elle, dans les droits et actions des Bénéficiaires contre toute personne responsable des faits ayant motivé son intervention.

6) Prescription

En application des articles L. 221-11 et L. 221-12 du Code de la Mutualité, toutes les actions dérivant de l'exécution de la présente Convention d'assistance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- 1° en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, du fait du membre participant, que du jour où la mutuelle ou l'union en a eu connaissance,
- 2° en cas de réalisation du risque, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque là.

Quand l'action du bénéficiaire ou de l'ayant droit contre l'Assisteuse a pour cause le recours d'un tiers, le délai de prescription ne court que du jour où

ce tiers a exercé une action en justice contre le membre participant ou l'ayant droit, ou a été indemnisé par celui-ci.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite de la réalisation d'un risque. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'Assisteuse, en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation, et par le bénéficiaire ou l'ayant droit, en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription, prévues aux articles 2240 à 2246 du Code civil, sont la demande en justice, l'acte d'exécution forcée, la reconnaissance par le débiteur du droit du créancier. Un nouveau délai de deux ans (2 ans) court à compter de l'acte interruptif de prescription ; il peut être suspendu ou interrompu dans les mêmes conditions que le premier.

7) Réclamations - Litiges

En cas de difficultés relatives aux conditions d'application de son contrat, le bénéficiaire doit contacter, à l'adresse du siège social :

RMA – Direction des opérations
46 Rue du Moulin – BP 62127
44121 VERTOU Cedex

Si un désaccord subsiste, le bénéficiaire a la faculté de demander l'avis du Médiateur sans préjudice des autres voies d'action légales par mail (mediation@mutualite.fr) ou à l'adresse suivante :

Monsieur le Médiateur de la Mutualité Française
FNMF
255, rue de Vaugirard
75719 PARIS Cedex 15

8) Autorité de contrôle

Ressources Mutuelles Assistance est soumise au contrôle de :

L'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR)
4, place de Budapest
75436 PARIS Cedex 09

9) Protection des données personnelles

Les informations personnelles recueillies par Ressources Mutuelles Assistance (ci-après « RMA » et « l'Assisteuse » dans la présente notice d'information) feront l'objet d'un traitement automatisé et seront utilisées par RMA pour la gestion et l'exécution des garanties d'assistance au profit des bénéficiaires. Dans ce cadre, ces informations seront réservées à l'usage des services concernés de RMA et de la SMEBA et ne seront communiquées qu'aux prestataires de services à la personne ou d'assistance à l'international missionnés dans le cadre d'un dossier d'assistance à l'international. La demande de mise en oeuvre des garanties emporte autorisation expresse du bénéficiaire à RMA de communiquer les informations médicales susceptibles d'avoir été collectées à tout professionnel de santé devant les connaître pour accomplir la mission de soins confiée par RMA.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les bénéficiaires disposent d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement des données à caractère personnel les concernant, ainsi que d'un droit à la limitation et d'opposition au traitement, pour motif légitime. Les données ainsi transmises seront adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités poursuivies.

Le bénéficiaire peut, sous réserve de la production d'un justificatif d'identité valide, exercer ses droits en envoyant un mail à l'adresse suivante : dporma@rmasistance.fr ou en contactant : RMA – DPO, 46, rue du Moulin, BP 62127, 44121 VERTOU Cedex.

Enfin, conformément à la loi 2014-344 du 17 mars 2014, si le bénéficiaire ne souhaite pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique de la part d'un professionnel avec lequel il n'a pas de relation contractuelle préexistante, il peut s'inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique par courrier à : OPPOSETEL - Service Bloctel – 06, rue Nicolas Siret - 10000 TROYES, ou par Internet à l'adresse suivante : <http://www.bloctel.gouv.fr>.